

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

« d_i » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

37737

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Partage et cession des droits accumulés
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32).

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une rente de retraite ou à une rente de retraite différée afin d'y intégrer la formule d'indexation de la rente qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %.

Ces modifications réglementaires n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél. : (418) 644-9910, télécopieur : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor,
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2° à 14.6° ; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1789), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1428-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6531) » Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

«8. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

«d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 % . Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 73.1 de la Loi ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article ;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

37736

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 176506 du 19 mars 1991, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32).

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une rente de retraite ou à une rente de retraite différée afin d'y intégrer la formule d'indexation de la rente qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %.

En outre, avec l'introduction dans ce régime de retraite du droit de racheter du service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, il y a lieu de prévoir des adaptations afin de tenir compte de la nouvelle notion de crédit de rente.